

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET N° 62-43/PR/MFPT du 2 Février 1962

portant statuts particuliers des
Corps appartenant au Cadre des Per-
sonnels de la Police.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant
constitution de la République du Dahomey ;

VU la Loi n° 59-21 du 31 Août 1959 portant statut
général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959 portant
modalités communes d'application du statut général de la
Fonction Publique ;

VU le Décret n° 59-219 du 15 Décembre 1959 relatif
à la compétence, à la composition et au fonctionnement des
commissions d'avancelents et Conseils de discipline ;

VU le décret n° 59-220 du 15 Décembre 1959 relatif
à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement du
Comité Consultatif de la Fonction Publique ;

VU le Décret n° 59-221 du 15 Décembre 1959 portant
classement indiciaire des corps des fonctionnaires des
administrations et établissements publics de l'Etat ;

VU le Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant
règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages
matériels divers alloués aux fonctionnaires des administra-
tions et établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n° 59-223 du 15 Décembre 1959 portant
fixation du montant du traitement soumis à retenue pour pen-
sion et de l'indemnité de résidence ;

VU le Décret n° 59-224 du 15 Décembre 1959 créant
une allocation familiale en faveur des fonctionnaires des
Administrations et Etablissements publics de l'Etat ;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction Publique
et du Travail ;

APRES avis du Comité Consultatif de la Fonction
Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - A compter du 1er Janvier 1961, il est institué un ca-
dre des fonctionnaires de Police de la République du Dahomey compor-
tant sept corps énumérés ci-après :

- 1°/- Corps autonome des Agents de Police
- 2°/- Corps des Gardiens de Paix,
- 3°/- Corps des Officiers de Paix,
- 4°/- Corps des Agents Techniques de Police ,
- 5°/- Corps des Inspecteurs de Police,
- 6°/- Corps des Officiers de Police,
- 7°/- Corps des Commissaires de Police.

Les statuts particuliers de ces corps prévus par l'article 2 du statut général de la Fonction Publique sont déterminés conformément aux dispositions du présent décret.

T I T R E I

CORPS AUTONOME DES AGENTS DE POLICE

CHAPITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.- Les Agents de Police concourent au service de la Sûreté et de la Police sous la direction des fonctionnaires supérieurs. Ils sont chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens d'une manière générale de veiller au maintien de l'ordre public. Ils ont le droit d'intervenir de leur propre initiative pour porter aide et assistance à toute personne en danger et pour reprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public. Ces obligations ne disparaissent pas en dehors de l'accomplissement des heures normales de service.

Lorsqu'ils interviennent de leur propre initiative et en dehors des heures normales de service, ils sont considérés comme étant en service, même s'ils ne sont pas en tenue.

ARTICLE 3.- Le corps autonome des Agents de Police est réparti entre les grades suivants :

- le grade d'Agent de Police de classe exceptionnelle qui comporte deux échelons.
- le grade d'Agent de Police de 1ère classe qui comporte trois échelons;
- le grade d'Agent de Police de 2ème classe qui comporte trois échelons.
- le grade d'Agent de Police de 3ème classe qui comporte trois échelons.

ARTICLE 4.- Exceptionnellement et en raison de la constitution initiale du corps autonome des Agents de Police, il n'est prévu aucune péréquation de grade.

ARTICLE 5.- Les indices de traitement affecté à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps autonome des Agents de Police sont ceux fixés pour les corps de la catégorie transitoire E échelon I visée à l'article 7 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959.

ARTICLE 6.- Les Agents de Police du cadre local non intégrés dans le corps des Gardiens de Paix seront intégrés d'office dans le corps autonome des Agents de Police conformément au tableau de concordance prévu en annexe au présent décret.

CORPS DES GARDIENS ET BRIGADIERS DE PAIX

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7.- Les Gardiens et Brigadiers de Paix sont chargés des travaux d'exécution spécialement déterminés par la Loi.

ARTICLE 8.- Le corps des Gardiens et Brigadiers de Paix est classé dans la catégorie hiérarchique D visé à l'article 3, 2ème alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 9.- Par dérogation à l'article 3 du Statut Général et à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, le personnel du corps des Gardiens et Brigadiers de Paix est réparti en cinq grades qui sont :

- le grade de Gardien de Paix de 2ème classe qui comporte quatre échelons,
- le grade de Gardien de Paix de 1ère classe qui comporte trois échelons,
- le grade de Gardien de Paix principal qui comprend une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.
- le grade de Sous-Brigadier de Paix qui comporte trois échelons,
- et le grade de Brigadier de Paix qui comporte deux échelons.

ARTICLE 10.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Gardien de Paix de 2ème classe	40%	
- Gardien de Paix de 1ère classe	30%	
- Gardien de Paix principal.....	20%	
- Gardien de Paix principal de classe exceptionnel.....	10%	
- Sous-Brigadier et Brigadier.....	20%	de l'effectif total des Gardiens de Paix.

ARTICLE 11.- Les fonctionnaires de tout grade du corps, objet du présent titre concourent au service de Sûreté et de la Police sous la direction des fonctionnaires supérieurs. Ils sont chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens et d'une manière générale, de veiller au maintien de l'ordre public.

Ils ont le droit d'intervenir de leur propre initiative pour porter aide et assistance à toute personne en danger et réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public. Ces obligations ne disparaissent pas en dehors de l'accomplissement des heures normales de service.

Lorsqu'ils interviennent de leur propre initiative en dehors des heures normales de service, ils sont considérés comme étant en service, même s'ils ne sont pas en tenue.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 12.- Les gardiens de Paix se recrutent exclusivement au Con-

- A) - parmi les candidats de sexe masculin titulaires du Certificat d'Etudes Primaires.
- B) - dans la limite de 10% des places mises au concours parmi les candidats remplissant les conditions prévues par la Législation sur les emplois réservés.

Les Sous-Brigadiers sont choisis à partir des Gardiens de Paix de 2ème classe 4ème échelon ayant subi avec succès les épreuves de sélection professionnelle dont les modalités et programme sont fixés en annexe au présent décret.

La liste des candidats admis à subir la sélection professionnelle est arrêtée par le Ministre des Affaires Intérieures.

Les candidats admis sont nommés au 1er échelon du grade de Sous-Brigadiers de paix.

ARTICLE 13.- Indépendamment des conditions générales prévues au statut général de la Fonction Publique, les candidats doivent remplir les conditions particulières ci-après :

- Être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er Janvier de l'année du concours ;
- avoir accompli effectivement le temps de service militaire légal
- avoir une taille de lm,70
- être de constitution robuste et apte au service de jour et de nuit;
- avoir, avant correction, une acuité visuelle de 15/10 pour les deux yeux.

Les modalités et programmes des épreuves du concours direct visé au paragraphe 1er du présent article sont fixé conformément aux dispositions publiées en annexe au présent décret.

ARTICLE 14.- Nul ne peut être titularisé dans le corps des Gardiens de Paix si, pendant l'accomplissement du stage probatoire prévu à l'article 10 du statut général, il n'a effectué un stage de six mois dans une Ecole de Police agréée par l'Etat et obtenu un brevet d'aptitude et le permis de conduire de la catégorie B.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 15.- Les Brigadiers et Sous-Brigadiers de Paix ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général, le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général à un grade du corps des Officiers de Paix ou des Inspecteurs de Police.

ARTICLE 16.- Le nombre des Gardiens de Paix susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 17.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Gardiens de Paix sont ceux fixés par les dispositions de l'article 2 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 portant classement indiciaire pour les corps de la catégorie D pour les Gardiens de Paix.

Les échelons des Sous-Brigadiers et Brigadiers sont dotés d'indices compris entre 145 et 235 et figurant au tableau prévue en annexe au présent décret.

ARTICLE 18.- En application des conditions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Gardiens de Paix s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade de Gardien de Paix de 1ère classe 1er échelon: deux années de services au 4ème échelon du grade de Gardien de Paix de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps;

pour un avancement au grade de Gardien de Paix principal 1er échelon: deux années de services au 3ème échelon du grade de Gardien de Paix de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps;

pour un avancement au grade de Gardien de Paix principal de classe exceptionnelle: deux années de services au 3ème échelon du grade de Gardien de Paix principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 19.- Dans l'exercice de leurs fonctions les Gardiens de Paix peuvent être munis d'armes automatiques individuelles.

ARTICLE 20.- Les Gardiens de Paix sont astreints dans le service au port d'un uniforme dont la composition en effets d'habillement et d'équipement est fixée par arrêté du Ministre des Affaires Intérieures.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 21.- En application des dispositions de l'article 55 du statut général de la Fonction Publique et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 pourront être reclassés dans le Corps des Gardiens de Paix, les fonctionnaires ci-après désignés appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey au corps des agents de police:

1°/ - les Agents de Police titulaires du C.E.P.E.

2°/ - les Agents de Police non diplômés qui auront satisfait à un examen professionnel dont les modalités et les épreuves sont fixées en annexe au présent décret.

3°/ - Pendant un délai de 3 ans, à partir de la date de la publication du présent Décret, les Agents de Police et Gardiens de Paix qui auront effectué un stage d'Officier de Paix dans une Ecole de Police agréée par l'Etat seront nommés à l'échelon de début de la hiérarchie des Sous-Brigadiers de Paix.

Les reclassements visés ci-dessus s'effectueront conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

ARTICLE 22.- En application des dispositions de l'article 58 du statut général de la Fonction Publique et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, pourront être nommés dans le corps des Gardiens de Paix les Agents auxiliaires ayant accompli 3 ans au moins de services effectifs à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey et qui auront satisfait à un examen professionnel dont les modalités et les épreuves sont fixées en annexe au présent décret.

Pour l'application de l'article 21 et du précédent alinéa du présent article, il sera tenu compte éventuellement des services accomplis dans une Administration ou Etablissement Administratif relevant des anciens territoires de l'ex-Ministère de la France d'Outre-Mer.

ARTICLE 23.- Pendant un délai de 5 années à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey et nonobstant les dispositions de l'article 12 ci-dessus pourront être nommés par examen professionnel dans le corps des Gardiens de Paix, les Agents appartenant au corps autonome des Agents de Police ayant accompli trois années au moins de services effectifs en cette qualité.

Les modalités et les programmes des épreuves de l'examen professionnel visé au premier alinéa du présent article sont fixés en

CORPS DES OFFICIERS DE PAIX

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 24.- Les Officiers de Paix sont chargés des travaux d'exécution spécialisés.

ARTICLE 25.- Le corps des Officiers est classé dans la catégorie B visée à l'article 3, 2° alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 26.- Le personnel du corps des Officiers de Paix est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Officier de Paix de 2° classe qui comporte quatre échelons;
- le grade d'Officier de Paix de 1° classe qui comporte trois échelons;
- le grade d'Officier de Paix Principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 27.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Officier de Paix de 2ème classe.....40%
- Officier de Paix de 1ère classe30%
- Officier de Paix principal.....20%
- Officier de Paix principal de classe exceptionnelle.....10%

ARTICLE 28.- Les emplois que les fonctionnaires de chacun des grades du corps des Officiers de Paix ont vocation normale à assurer sont fixés comme suit :

- Les Officiers de Paix de tous grades sont chargés sous l'autorité des Commissaires de Police du Commandement, de la discipline et de l'instruction des Gardiens et Brigadiers de Paix.

Ceux d'entre eux qui sont placés à la tête des Gardiens et Brigadiers de Paix dans un Commissariat ont pouvoir hiérarchique sur le personnel de ces unités.

Lorsqu'un corps urbain des Gardiens et Brigadiers de Paix est confié aux Officiers de Paix, ceux-ci se trouvent alors sous les ordres du Commissaire de Police, Chef de la Circonscription.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 29.- Les Officiers de Paix se recrutent exclusivement :

- 1°/ - par concours direct parmi les candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.
- 2°/ - par concours professionnel parmi les Sous-Brigadiers de 2ème échelon et Brigadiers.
- 3°/ - au titre des emplois réservés parmi les candidats remplissant les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 30.- Indépendamment des conditions générales prévues au statut général de la Fonction Publique, les candidats au concours direct doivent remplir les conditions particulières suivantes :

- être du sexe masculin ;
- être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er Janvier de l'année du concours;
- avoir, avant correction, une acuité visuelle de 15/10 pour les deux yeux;
- avoir effectivement accompli le temps de service militaire légal.

Les modalités et programme des épreuves des concours direct; et professionnel visés aux paragraphes 1^o et 2^o du présent article sont fixées conformément aux dispositions publiées en annexe au présent décret.

ARTICLE 31.- A l'issue des épreuves des listes d'admission distinctes sont dressées pour chacune des catégories visées à l'article précédent.

Les emplois mis au concours au titre de l'une des catégories qui ne sont pourvus par les nominations de candidats à la catégorie correspondante peuvent être attribués aux candidats de l'autre catégorie.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

ARTICLE 32.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Concours direct 60%
- Concours professionnel 30%
- Emploi réservés 10%

ARTICLE 33.- Nul ne peut être titularisé dans le corps des Officiers de Paix si au cours du stage probatoire prévu à l'article 10 du statut général, il n'a suivi avec succès pendant 6 mois pour ceux provenant du concours professionnel et un an pour ceux recrutés au concours direct, des cours spéciaux de formation professionnelle dans une école de Police agréée par l'Etat et obtenu le diplôme de sortie de l'Ecole et le permis de conduire de la catégorie B.

Les Officiers de Paix stagiaires sont, soit titularisés soit réversés dans leurs corps d'origine, soit licenciés.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 34.- Les Officiers de Paix ont vocation à accéder par concours professionnels et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général, le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général à un grade du corps des Commissaires de Police.

ARTICLE 35.- Le nombre des Officiers de Paix susceptibles d'être placés en position de détachement ou disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 36.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Officiers de Paix sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 portant classement indiciaire pour les corps de la catégorie B échelle 2 et rappelés en annexe au présent décret.

- 0 -

ARTICLE 37.- En application des conditions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Officiers de Paix s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade d'Officier de Paix de 1ère classe 1er échelon : deux années de services au 4ème échelon du grade d'Officier de Paix de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Officier de Paix Principal 1er échelon : deux années de services au 3ème échelon du grade d'Officier de Paix de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Officier de Paix principal de classe exceptionnelle : deux années de services au 3ème échelon du grade d'Officier de Paix principal et 20 ans de services effectifs dans le corps, dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 38.- Dans l'exercice de leurs fonctions les Officiers de Paix peuvent être munis d'armes automatiques individuelles.

ARTICLE 39.- Les Officiers de Paix sont astreints dans le service au port d'un uniforme dont la composition est fixée par arrêté du Ministre des Affaires Intérieures. Ils reçoivent une dotation annuelle en effets d'habillement et d'équipement.

T I T R E I V

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE POLICE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 40.- Les Agents Techniques de Police sont chargés des travaux d'exécution spécialisée.

ARTICLE 41.- Le corps des Agents Techniques de Police est classé dans la catégorie C visé à l'article 3, 2° alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 42.- Le corps des Agents Techniques de Police est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Agent Technique de 2ème classe qui comporte quatre échelons;
- le grade d'Agent Technique de 1ère classe qui comporte trois échelons ;
- le grade d'Agent Technique principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

.../....

ARTICLE 43.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Agent Technique de 2ème classe40%
- Agent Technique de 1ère classe30%
- Agent Technique principal20%
- Agent Technique principal de classe exceptionnelle10%

ARTICLE 44.- Le corps des Agents Techniques de police est constitué par des Agents spéciaux suivants :

- Commis de l'identité judiciaire ;
- Commis archivistes et dactylographes ;
- photographes ;
- Radiotélégraphistes.

Les emplois que les fonctionnaires du corps des Agents Techniques de Police ont vocation normale à assurer sous l'autorité des fonctionnaires supérieurs des services de Police de la République du Dahomey sont fixés comme suit :

Les Commis de l'identité judiciaire concourent au service central de l'identification. Ils sont chargés de la constitution du classement et de l'entretien des dossiers et fichiers, de l'exécution de tous travaux de signalement, de diffusion, d'anthropométrie, etc...

Les Commis archivistes et Dactylographes concourent à la tenue des Archives Générales, à la tenue et la mise à jour du fichier relatif à la Police Générale, à la Police des Etrangers, à la Police de l'Emigration et l'Immigration à la police Judiciaire. Ils participent plus généralement à tous les travaux de secrétariat courants dans les services de police.

Les photographes exécutent des travaux de reproduction de tous documents, lettres, affiches, tracts et des travaux d'anthropométrie et de Police Technique.

Les radiotélégraphistes opèrent à la recherche des postes émetteurs clandestins et au contrôle des postes autorisés ainsi qu'à toutes les missions de leur spécialité conformément aux instructions des autorités dont ils relèvent.

.../....

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 45.- Les Agents Techniques de Police se recrutent exclusivement par concours :

- 1°/ - parmi les candidats titulaires du B.E. ou du B.E.P.C. ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.
- 2°/ - dans la limite de 10% des places mises au concours parmi les candidats remplissant les conditions prévues par la législation sur les emplois réservés.

ARTICLE 46.- Indépendamment des conditions générales prévues au statut général de la Fonction Publique, les candidats doivent remplir les conditions particulières ci-après :

- être âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ;
- avoir avant correction, une acuité visuelle de 15/10 pour les deux yeux.

Les modalités et programme des épreuves du concours direct visé au paragraphe 1er du présent article sont fixé conformément aux dispositions publiées en annexe au présent décret.

ARTICLE 47.- A l'issue des épreuves des listes d'admission distinctes sont dressées pour chacune des catégories visé à l'article précédent.

Les emplois mis au concours au titre de l'une des catégories A ou B qui ne sont pas pourvus par les nominations de candidats à la catégorie correspondante peuvent être attribués aux candidats de l'autre catégorie.

ARTICLE 48.- Nul ne peut être titularisé dans le corps des Agents Techniques de Police si, pendant l'accomplissement du stage probatoire prévu à l'article 10 du statut général de la Fonction Publique, il n'a suivi pendant six mois dans une école de Police agréée par l'Etat ou dans les services de Police une formation professionnelle et obtenu pour sa spécialité un brevet d'aptitude.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 49.- Les Agents Techniques de Police ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général de la Fonction Publique, le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général à un grade du corps des Officiers de Police.

ARTICLE 50.- Le nombre des Agents Techniques de Police susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 51.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Agents Techniques de Police sont ceux fixés par les dispositions des articles 2 et 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 portant classement indiciaire pour le corps de la catégorie C, échelle 2 et rappelés en annexe au présent décret.

ARTICLE 52.- En application des conditions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Agents Techniques s'il n'a accompli :

pour un avancement au grade d'Agent Technique de 1ère classe 1er échelon: deux années de services au 4ème échelon du grade d'Agent Technique de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps;

pour un avancement au grade d'Agent Technique principal de 1er échelon: deux années de services au 3ème échelon du grade d'Agent Technique de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps;

pour un avancement au grade d'Agent principal de classe exceptionnelle: deux années de services au 3ème échelon du grade d'Agent Technique et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 53.- En application des dispositions de l'article 55 du statut général de la Fonction Publique et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, pourront être reclassés dans le corps des Agents Techniques de Police :

- les fonctionnaires du corps des Commis d'identité judiciaire des Commis-Expéditionnaires et Dactylographes qui auront satisfait à un examen professionnel dont les modalités et épreuves sont fixées en annexe au présent décret.

Les Agents visés ci-dessus devront exercer leurs fonctions dans les services de la Police et de la Sécurité depuis 3 ans au moins.

Les reclassements s'effectueront conformément au tableau de correspondance publié en annexe au présent décret.

ARTICLE 54.- En application des dispositions de l'article 58 du statut général, pendant les délais qu'elles prévoient et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, pourront être nommés dans le corps des Agents Techniques de Police, les Agents non fonctionnaires des Administrations et Etablissements publics de l'Etat comptant 3 années de services effectifs dont un au moins dans un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires du corps des Agents Techniques et qui auront satisfait à un examen professionnel dont les modalités et épreuves sont fixées en annexe au présent décret.

les ...
Pour l'application de l'alinéa ci-dessus, il sera tenu compte éventuellement des services accomplis dans une administration ou établissement public relevant des anciens territoire de l'ex-Ministère de la France d'Outre-Mer.

T I T R E V

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 55.- Les Inspecteurs de Police sont chargés des travaux d'exécution spécialisés.

ARTICLE 56.- Le corps des Inspecteurs de Police est classé dans la catégorie C visée à l'article 3, 2ème alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 57.- Le personnel du corps des Inspecteurs de Police est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Inspecteur de Police de 2ème classe qui comporte quatre échelons;
- le grade d'Inspecteur de Police de 1ère classe qui comporte trois échelons;
- le grade d'Inspecteur de Police principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 58.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 sus-visé, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Inspecteur de Police de 2ème classe..... 40 %
- Inspecteur de Police de 1ère classe..... 30 %
- Inspecteur de Police principal..... 20 %
- Inspecteur de Police principal de classe except..... 10 %

ARTICLE 59.- Les Inspecteurs de Police sont chargés, sous les ordres de leurs Chefs hiérarchiques, des enquêtes administratives, judiciaires et des missions de surveillance et de renseignements incombant au service de Police.

.../...

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 60.- Les Inspecteurs de Police se recrutent exclusivement :

- 1°/ - par concours direct, parmi les candidats titulaires de B.E., B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent;
- 2°/ - par concours professionnel, parmi les Sous-Brigadiers et les Brigadiers de Paix et les Agents Techniques de Police ayant accompli trois années au moins de services effectifs en position d'activité;
- 3°/ - au titre des emplois réservés, parmi les candidats remplissant les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 61.- Indépendamment des conditions générales prévues au Statut Général de la Fonction Publique, les candidat voivent remplir les conditions particulières suivantes:

- être du sexe masculin;
- être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours;
- avoir effectivement accompli le temps de service militaire légal;
- être de constitution robuste et apte au service de jour et de nuit;
- avoir avant correction une acuité visuelle de 15/10 pour les deux yeux.

Les modalités et programmes des épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont fixés conformément aux dispositions publiées en annexe du présent décret.

vacants

ARTICLE 62.- Les emplois /sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun de ces modes:

- concours direct.....70 %
- concours professionnel.....20 %
- emplois réservés.....10 %

ARTICLE 63.- Nul ne peut être titularisé dans le corps des Inspecteurs de Police si, l'accomplissement du stage probatoire prévu à l'article 10 du Statut Général de la Fonction Publique, il n'a effectué un stage de six mois dans une Ecole de Police agréée par l'Etat et obtenu le diplôme de sortie de stage et le permis de conduire de la catégorie B.

Les Inspecteurs de Police sont, soit titularisés, soit reversés dans leur corps d'origine, soit licenciés.

.../...

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 64.- Les Inspecteurs de Police ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le Statut Général, le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du Statut Général à un grade du corps des Officiers de Police.

ARTICLE 65.- Le nombre des Inspecteurs de Police susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 66.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Inspecteurs de Police sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 portant classement indiciaire pour les corps de la catégorie C échelle 2 et rappelés en annexe au présent décret.

ARTICLE 67.- En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Inspecteurs de Police s'il n'a accompli :

pour un avancement au grade d'Inspecteur de Police de 1ère classe 1er échelon: deux années de services au 4ème échelon du grade d'Inspecteur de Police de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps;

pour un avancement au grade d'Inspecteur de Police principal 1er échelon: deux années de services au 3ème échelon du grade d'Inspecteur de Police de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps;

pour un avancement au grade d'Inspecteur de Police principal de classe exceptionnelle: deux années de services au 3ème échelon du grade d'Inspecteur de Police principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 68.- Dans l'exercice de leurs fonctions les Inspecteurs de Police peuvent être munis d'armes automatiques individuelles.

ARTICLE 69.- La composition de l'uniforme que les Inspecteurs de Police sont appelés à revêtir dans les cérémonies officielles ou sur instructions de l'autorité hiérarchique est fixée par arrêté du Ministre des Affaires Intérieures. Les intéressés perçoivent dans les conditions fixées par cet arrêté, une indemnité de transformation d'uniforme à l'occasion de changement de grade.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 70.- En application des dispositions de l'article 55 du Statut Général de la Fonction Publique et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, pourront être reclassés dans le corps dans le corps des Inspecteurs de Police, les fonctionnaires appartenant, à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey, au corps des Assistants de Police local

Le reclassement visé ci-dessus s'effectuera conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

.../...

ARTICLE 71.- En application des dispositions de l'article 58 du Statut Général, pendant les délais qu'elles prévoient et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, pourront être nommés dans le corps des Inspecteurs de Police les Agents auxiliaires ayant effectivement exercé pendant trois ans au moins, un emploi normalement dévolu aux Inspecteurs de Police et qui auront satisfait à un examen professionnel dont les modalités et les épreuves sont fixées en annexe au présent décret.

Pour l'application du présent alinéa ainsi que les dispositions de l'article 63, 1° il sera tenu compte éventuellement des services accomplis dans une administration relevant des anciens territoires de l'ex-Ministère de la France d'Outre-Mer.

T I T R E VI

CORPS DES OFFICIERS DE POLICE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 72.- Les Officiers de Police sont chargés des travaux d'application et de fonction d'encadrement.

ARTICLE 73.- Le corps des Officiers de Police est classé dans la catégorie B visée à l'article 3, 2° alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 74.- Le corps des Officiers de Police est réparti en quatre grades qui sont:

- le grade d'Officier de Police de 2ème classe qui comporte quatre échelons;
- le grade d'Officier de Police de 1ère classe qui comporte trois échelons;
- le grade d'Officier de Police principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 75.- Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément au pourcentage suivant :

- Officier de Police de 2ème classe..... 40 %
- Officier de Police de 1ère classe..... 30 %
- Officier de Police principal..... 20 %
- Officier de Police principal de classe exceptionnelle. 10 %

de l'effectif global des Officiers de Police.

ARTICLE 76.- Les emplois que les Officiers de Police de chacun des grades du corps ont vocation normale à assurer sont fixés comme suit :

Les Officiers de Police placés sous l'autorité directe des Commissaires de Police, les secondent dans l'exercice de leurs fonctions et les suppléent, le cas échéant, excepté dans le cas où la réglementation prévoit expressément l'intervention du Commissaire de Police.

Ils ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire. Ils peuvent en outre être chargés de missions d'informations ou d'enquêtes administratives.

En leur qualité d'Officier de Police Judiciaire ils exercent les attributions définies par le C.I.C.

Leur compétence territoriale est fixée par arrêté du Ministre des Affaires Intérieures.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 77.- Les Officiers de Police se recrutent exclusivement :

- 1°/ - par concours direct, parmi les candidats titulaires du baccalauréat complet ou d'un diplôme équivalent;
- 2°/ - par concours professionnel, parmi les Inspecteurs de Police et comptant trois ans de services effectifs en position d'activité;
- 3°/ - au titre des emplois réservés, parmi les candidats remplissant les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 78.- Indépendamment des conditions générales prévues au Statut Général de la Fonction Publique, les candidats doivent remplir les conditions particulières ci-après :

- être du sexe masculin;
- être âgé de 20 ans au moins et 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours;
- avoir accompli effectivement le temps de service militaire légal;
- être de constitution robuste et apte au service de jour et de nuit;
- avoir avant correction, une acuité visuelle de 15/10 pour les deux yeux.

Les modalités et programmes des épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont fixés conformément aux dispositions publiées en annexe au présent décret.

ARTICLE 79.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun de ces modes:

- concours direct.....50 %
- concours professionnel.....40 %
- emplois réservés.....10 %

Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

ARTICLE 80.- Nul ne peut être titularisé dans le corps des Officiers de Police si, pendant l'accomplissement du stage probatoire prévu à l'article 10 du Statut Général de la Fonction Publique, il n'a effectué un stage de six mois dans une école de Police agréée par l'Etat et obtenu le diplôme d'application, et le permis de conduire de la catégorie B.

Les Officiers de Police sont, soit titularisés, soit reversés dans leur corps d'origine, soit licenciés.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 80.- Les Officiers de Police ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général de la Fonction Publique, le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général, à un grade du corps des Commissaires de Police.

ARTICLE 81.- Le nombre des Officiers de Police susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 82.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Officiers de Police sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant classement indiciaire pour les corps de la catégorie B échelle 2 et rappelés en annexe au présent décret.

ARTICLE 83.- En application des conditions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Officiers de Police s'il n'a accompli :

Pour un avancement de grade d'Officier de Police de 1ère classe 1er échelon : deux années de services au 4ème échelon du grade d'Officier de Police de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps;

Pour un avancement au grade d'Officier de Police principal 1er échelon : deux années de services au 3ème échelon du grade d'Officier de Police de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps;

Pour un avancement au grade d'Officier de Police principal de classe exceptionnelle : deux années de services au 3ème échelon du grade d'Officier de Police principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 84.- Dans l'exercice de leur fonction, les Officiers de Police peuvent être munis d'armes automatiques individuelles.

ARTICLE 85.- La composition de l'uniforme que les Officiers de Police sont appelés à revêtir dans les cérémonies officielles ou sur instruction de l'autorité hiérarchique est fixée par arrêté du Ministre des Affaires Intérieures. Les intéressés perçoivent dans les conditions fixées par cet arrêté, une indemnité de transformation d'uniforme à l'occasion de changement de grade.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 86.- En application des dispositions de l'article 55 du statut général de la Fonction Publique et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé pourront être reclassés dans le corps des Officiers de Police, les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey. ;

- au cadre Commun Supérieur des Inspecteurs de Police de l'ex-A.O.F.

Les reclassements visés ci-dessus s'effectueront conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

T I T R E VII

CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 87.- Les Commissaires de Police sont chargés des travaux de conception, des fonctions de direction et de commandement.

ARTICLE 88.- Le corps des Commissaires de Police est classé dans la catégorie A visée à l'article 3, 2^e alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 89.- Le corps des Commissaires de Police est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Commissaire de Police de 2^eme classe qui comporte quatre échelons;
- le grade de Commissaire de Police de 1^{ère} classe qui comporte trois échelons;
- le grade de Commissaire de Police principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique de divisionnaire.

ARTICLE 90.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Commissaire de Police de 2^eme classe 40%
- Commissaire de Police de 1^{ère} classe 30%
- Commissaire de Police principal..... 20%
- Commissaire de Police Divisionnaire 10%

ARTICLE 91.- Les emplois que les Commissaires de Police de chacun des grades du corps ont vocation normale à assurer sont fixés comme suit :

Les Commissaires de Police sont des Magistrats de l'ordre administratif et judiciaire. Ils peuvent être chargés notamment de la Direction ou des attributions à la Direction des Services de Police et de Sûreté, d'un Commissariat Spécial de Brigade Mobile.

Ils exercent leurs attributions sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur en matière administrative, et relèvent du Procureur Général en matière judiciaire conformément aux dispositions du Code d'Instruction Criminelle.

Leur compétence territoriale est fixée par arrêté du Ministre des Affaires Intérieures.

..../...

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 92.- Les Commissaires de Police se recrutent exclusivement :

- 1°/ - par concours direct, parmi les candidats titulaires de la Licence en Droit ou d'un diplôme d'Enseignement Supérieur reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.
- 2°/ - par concours professionnel, parmi les Officiers de Police, comptant 5 ans de services effectifs en position d'activité et ayant exercé pendant 3 ans au moins un emploi normalement dévolu aux Commissaires de Police.

ARTICLE 93.- Indépendamment des conditions générales prévues au statut général de la Fonction Publique, les candidats doivent remplir les conditions particulières ci-après :

- être du sexe masculin,
- être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus
- avoir effectivement accompli le temps de service militaire légal
- être de constitution robuste et apte au service de jour et de nuit;
- avoir avant correction, une acuité visuelle de 15/10 pour les deux yeux;

Les modalités et programmes des épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont fixés conformément aux dispositions publiées en annexe au présent décret.

ARTICLE 94.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun de ces modes :

- Concours direct..... 70%
- Concours professionnel..... 30%

ARTICLE 95.- Les candidats admis dans le corps des Commissaires de Police ne peuvent être titularisés dans leur emploi si, pendant l'accomplissement du stage probatoire prévu à l'article 10 du statut général de la Fonction Publique, ils n'ont effectué un stage de un an dans une école de Police agréée par l'Etat et obtenu le diplôme de sortie d'application, et le permis de conduire de la catégorie B.

Les candidats sont, soit titularisés, soit reversés dans leurs corps d'origine, soit licenciés.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 96.- Le nombre de Commissaires de Police susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 97.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Commissaires de Police sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie A échelle 2 et rappelés en annexe au présent décret.

ARTICLE 98.- En application des conditions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Commissaires de Police s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade de Commissaire de Police de 1ère classe 1er échelon : deux années de services au 4ème échelon du grade de Commissaire de Police de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Commissaire de Police principal : deux années de services au 3ème échelon du grade de Commissaire de Police de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Commissaire Divisionnaire de Police : deux années de services au 3ème échelon du grade de Commissaire de Police Divisionnaire et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 99.- Dans l'exercice de leurs fonctions les Commissaires de Police peuvent être munis d'armes automatiques individuelles.

ARTICLE 100.- La composition de l'uniforme que les Commissaires de Police sont appelés à revêtir dans les cérémonies officielles ou sur instruction de l'autorité hiérarchique est fixée par arrêté du Ministre des Affaires Intérieures. Les intéressés perçoivent dans les conditions fixées par ledit arrêté, une indemnité de transformation d'uniforme à l'occasion de changement de grade.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 101.- En application des dispositions de l'article 55 du statut général de la Fonction Publique et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, pourront être reclassés dans le corps des Commissaires de Police, pendant un délai de 3 années à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey :

- 1°/ - les capacitaires en droit et les titulaires du 1er Certificat de licence en droit qui ont suivi régulièrement un stage d'une année dans une Ecole Supérieure de Police et qui sont pourvus du diplôme de sortie de cet établissement;
- 2°/ - les fonctionnaires des anciens cadres supérieurs/de l'ex-A.O.F. de Police qui ont suivi régulièrement un stage d'une année à l'Ecole Nationale Supérieure de Police de la République Française et qui sont titulaires du diplôme de cet établissement.
- 3°/ - les fonctionnaires appartenant à l'ancien cadre commun supérieur des Officiers Adjoints de Police de l'ex-A.O.F.

Les stagiaires visés au paragraphe 1er ci-dessus seront reclassés à l'indice de début.

Les reclassements visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'effectueront à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur, conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

DISPOSITIONS COMMUNES

MARIAGE DES AGENTS APPARTENANT AU CADRE DES PERSONNELS DE LA POLICE

ARTICLE IO2.- Les Agents appartenant au cadre des Personnels de la Police ne peuvent contracter mariage sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Ministre des Affaires Intérieures.

ARTICLE IO3.- Les demandes en autorisation sont transmises par la voie hiérarchique et doivent être faites en temps utile pour parvenir au Ministre des Affaires Intérieures deux mois au minimum avant la date prévue pour la publication légale.

Elles doivent être accompagnées de tous renseignements utiles sur le futur conjoint notamment la date et le lieu de naissance, ainsi que la profession. Le Personnel intéressé est tenu d'informer immédiatement le Ministre des Affaires Intérieures en cas de changement de profession de son conjoint. Cette obligation ne cesse qu'en cas de divorce ou de séparation de corps.

ARTICLE IO4.- Les infractions aux dispositions ci-dessus peuvent entraîner pour l'agent incriminé sa comparution devant le Conseil de discipline du corps et l'application de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 43 du Statut général de la Fonction Publique.

En tout état de cause, le Ministre des Affaires Intérieures peut prendre toutes mesures utiles en vue de sauvegarder les intérêts du service.

R E C O M P E N S E S

ARTICLE IO5.- Les récompenses prennent date du lendemain du jour où elles ont été notifiées à l'intéressé.

- a) - L'encouragement : est accordé par le Directeur de la Police et des Services de Sécurité ou son Adjoint à des fonctionnaires du cadre des Personnels de la Police qui, dans des circonstances ordinaires ont fait preuve de zèle, de probité, d'intelligence ou d'esprit d'investigation.
- b) - Le témoignage officiel de satisfaction ou la mention honorable, inséré au Journal Officiel est accordé par le Ministre des Affaires Intérieures et de Sécurité, aux fonctionnaires de la Police qui se sont particulièrement signalés par un acte de courage exceptionnel ou qui ont été grièvement blessés dans l'exercice de leur fonction.

Cette récompense peut réduire une seule fois dans la carrière la durée de l'ancienneté exigée pour les avancements d'échelon jusqu'à concurrence d'une année au maximum.

c) - La médaille d'honneur de la Police est décernée pour de longs et irréprochables services, actes exceptionnels de courage ou résultats exceptionnels dans les enquêtes policières et la lutte contre les malfaiteurs.

ARTICLE IO6.- Les règles d'attributions de ces récompenses sont fixées par décret.

ARTICLE IO7.- Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre des Affaires Intérieures et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions contraires et sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

PORTO-NOVO, le

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

H. M A G A

LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES
ET DE LA DEFENSE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

AMPLIATIONS :

Original	I
J.O.R.D/	I
Présidence de la République.....	3
Vice-Présidence de la République...	3
S.G.C.M.....	I5
Ministre des Aff. Inté. et Déf.....	IO
Tous Ministres	II
Service Finances.....	4
Trésor	2
Contrôle Financier.....	2
Direction Fonction Publique.....	I5
D.P.....	5
Dahodel Paris.....	I

G R A D E S ET E C H E L O N S

INDICES

PEREQUATION

<u>Agent Technique</u> de classe exceptionnelle.....	265	X	10 %
<u>Agent Technique Principal</u> 3ème Echelon.....	255	X X X	20 %
2ème Echelon.....	245		
1er Echelon.....	235		
<u>Agent Technique de 1ère classe</u> 3ème Echelon.....	215	X X X	30 %
2ème Echelon.....	205		
1er Echelon.....	195		
<u>Agent Technique de 2ème Classe</u> 4ème Echelon.....	175	X X X X	40 %
3ème Echelon.....	165		
2ème Echelon.....	155		
1er Echelon.....	150		

CORPS DES OFFICIERS DE PAIX

<u>Officier de Paix Principal de Classe Exceptionnelle</u>	460	X	10 %
<u>Officier de Paix Principal</u> 3ème Echelon.....	440	X X X	20 %
2ème Echelon.....	420		
1er Echelon.....	400		
<u>Officier de Paix de 1ère classe</u> 3ème Echelon.....	360	X X X	30 %
2ème Echelon.....	340		
1er Echelon.....	320		
<u>Officier de Paix de 2ème classe</u> 4ème Echelon.....	280	X X X X	40 %
3ème Echelon.....	260		
2ème Echelon.....	240		
1er Echelon.....	220		

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
<u>Inspecteur de Police Principal</u> de Classe Exceptionnelle.....	265	X 10 %
<u>Inspecteur de Police Principal</u>		
3ème échelon.....	255	X 20 %
2ème échelon.....	245	X
1er échelon.....	235	X
<u>Inspecteur de Police de 1ère Classe</u>		
3ème échelon.....	215	X 30 %
2ème échelon.....	205	X
1er échelon.....	195	X
<u>Inspecteur de Police de 2ème Classe</u>		
4ème échelon.....	175	X 40 %
3ème échelon.....	165	X
2ème échelon.....	155	X
1er échelon.....	150	X

CORPS DES OFFICIERS DE POLICE

<u>Officier de Police Principal</u> de Classe Exceptionnelle.....	460	X 10 %
<u>Officier de Police Principal</u>		
3ème Echelon.....	440	X 20 %
2ème Echelon.....	420	X
1er Echelon.....	400	X
<u>Officier de Police de 1ère Classe</u>		
3ème Echelon.....	360	X 30 %
2ème Echelon.....	340	X
1er Echelon.....	320	X
<u>Officier de Police de 2ème Classe</u>		
4ème Echelon.....	280	X 40 %
3ème Echelon.....	260	X
2ème Echelon.....	240	X
1er Echelon.....	220	X



GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
<u>Commissaire Divisionnaire</u>	750	10 %
<u>Commissaire Principal</u>		
3ème échelon...	715	
2ème échelon...	680	20 %
1er échelon...	645	
<u>Commissaire de 1ère Classe</u>		
3ème échelon...	560	
2ème échelon...	525	30 %
1er échelon....	490	
<u>Commissaire de 2ème Classe</u>		
4ème échelon...	405	
3ème échelon...	370	
2ème échelon...	335	40 %
1er échelon...	300	

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT
DES FONCTIONNAIRES DU CORPS LOCAL DES AGENTS DE POLICE
DANS LE NOUVEAU CORPS DES GARDIENS DE LA PAIX -

- * - * - * - * - * - * -

| ANCIENNE HIERARCHIE | | | | NOUVELLE HIERARCHIE | | | |
|---------------------|---------|-------------------------|------------------------------------|---|---------------|----------------|---------------------------------|
| Grade | Echelon | Indices
Indi-
ces | Indices
nouveaux
correspond. | Grade de
reclasse-
ment. | Eche-
lon. | Indices
ces | Ancienne-
té con-
servée. |
| Adjudant
Chef | | 385 | 165 | Gardien de la
Paix Principal | 1er | 180 | NEANT |
| Adjudant | | 357 | 155 | Gardien de la
Paix de 1ère
Classe | 3ème | 160 | TOTALE |
| Brigadier
Chef | 3ème | 330 | 140 | Gardien de la
Paix de 1ère
Classe | 1er | 140 | TOTALE |
| | 2ème | 305 | 130 | -id°- | 1er | 140 | NEANT |
| | 1er | 280 | 115 | Gardien de la
Paix de 2ème
Classe | 4ème | 120 | TOTALE |
| Brigadier | 3ème | 255 | 105 | Gardien de la
Paix de 2ème
Classe | 2ème | 105 | TOTALE |
| | 2ème | 235 | 95 | -id°- | 1er | 100 | TOTALE |
| | 1er | 215 | 85 | -id°- | 1er | 100 | NEANT |
| Agent | 3ème | 195 | 80 | Gardien de la
Paix de 2ème
Classe | 1er | 100 | NEANT |
| | 2ème | 180 | 75 | -id°- | 1er | 100 | NEANT |
| | 1er | 165 | 70 | -id°- | 1er | 100 | NEANT |

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT
DES FONCTIONNAIRES DU CADRE LOCAL DES ASSISTANTS DE POLICE
DANS LE NOUVEAU CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

| A N C I E N N E | | H I E R A R C H I E | | | N O U V E L L E | | | H I E R A R C H I E | |
|--|---------|---------------------|---------------------------|----------------------------------|-----------------|---------|---------------------------------|---------------------|--|
| G R A D E | Echelôn | Indice | Indices nouveaux corresp. | Grade de re-classement | Eche-lon | Indi-ce | Ancienne-té con-servée. | | |
| Assistant Principal de Classe exceptionnelle | Unique | 503 | 225 | Inspecteur de Police Principal | 1er | 235 | Totale dans la limite de 2 ans. | | |
| Principal | 3ème | 475 | 210 | Inspecteur de Police 1ère Classe | 3ème | 215 | -id°- | | |
| -id°- | 2ème | 445 | 190 | -id°- | 1er | 195 | TOTALE | | |
| -id°- | 1er | 420 | 180 | -id°- | 1er | 195 | NEANT | | |
| Ordinaire | 3ème | 391 | 170 | Inspecteur de Police 1ère Classe | 4ème | 175 | Totale dans la limite de 2 ans | | |
| -id°- | 2ème | 365 | 155 | -id°- | 2ème | 155 | TOTALE | | |
| -id°- | 1er | 340 | 145 | -id°- | 1er | 150 | TOTALE | | |
| Adjoint | 4ème | 315 | 130 | -id°- | 1er | 150 | NEANT | | |
| | 3ème | 295 | 120 | -id°- | 1er | 150 | NEANT | | |
| | 2ème | 275 | 110 | -id°- | 1er | 150 | NEANT | | |
| | 1er | 260 | 105 | -id°- | 1er | 150 | | | |

Tableau de Concordance pour le Reclassement des Fonctionnaires
du cadre supérieur des Inspecteurs de Police dans le nouveau
corps des Officiers de Police du Dahomey.-

| ANCIENNE HIERARCHIE | | | | NOUVELLE HIERARCHIE | | |
|--|-------------------|---------------|----------------|---|------------------------|----------------------|
| GRADE | Echelon | Indice ancien | Indice nouveau | GRADE DE RECLASSEMENT | Indice | Ancienneté conservée |
| Inspecteur principal de classe exceptionnelle..... | unique | 759 | 385 | Officier de Police principal 1 ^o échelon | 400 | moitié |
| Inspecteur principal..... | 3 ^o me | 737 | 370 | Officier de Police principal 1 ^o échelon | 400 | néant |
| | 2 ^o me | 715 | 360 | Officier de Police de 1 ^{re} classe : | | |
| | 1 ^{er} | 648 | 320 | " " " 3 ^o échelon | 360 | Totale |
| Inspecteur de 1 ^{re} classe | | | | " " " 1 ^o échelon | 320 | Totale |
| | 3 ^o me | 603 | 290 | Officier de Police de 1 ^{re} classe | | |
| | | | | 1 ^{er} échelon | 320 | Néant |
| | 2 ^o me | 581 | 280 | Officier de Police de 2 ^e clas. 4 ^o échelon | 280 | Totale |
| Inspecteur de 2 ^e me classe | 1 ^{er} | 558 | 265 | " " " 3 ^o échelon | 260 | Totale |
| | 4 ^o me | 536 | 255 | " " " 3 ^o échelon | 260 | Totale |
| | 3 ^o me | 514 | 245 | -----id ^o ----- | 240 | Totale |
| | 2 ^o me | 480 | 210 | -----id ^o ----- | 220 | moitié |
| | 1 ^{er} | 447 | 205 | -----id ^o ----- | 220 | Néant |
| | | | | | 1 ^o échelon | 220 |

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT
DES FONCTIONNAIRES DU CADRE SUPERIEUR DE
L'EX-A.Ø.F. DES OFFICIERS DE POLICE ADJOINTS
DANS LE NOUVEAU CORPS DES OFFICIERS DE POLICE.

| A N C I E N N E H I E R A R C H I E | | | | N O U V E L L E H I E R A R C H I E | | | |
|--|---------|--------|---------------------------|---|----------|--------|-----------------------------------|
| Grade | Echelon | Indice | Indices nouveaux corresp. | Grade de reclassement. | Echelon. | Indice | Ancien-
neté
conser-
vée |
| Officier Adjoint 1ère clas. | 2ème | 804 | 470 | Officier Po-
lice Ppal de
cl. except. | | 460 | Totale(I) |
| --d°-- | 1er | 759 | 440 | --id°-- | 3ème | 440 | Totale |
| Officier Adjoint 2 ^e classe | 3ème | 737 | 420 | --id°-- | 2ème | 420 | Totale |
| --d°-- | 2ème | 681 | 390 | --id°-- | 1er | 400 | --"--- |
| --d°-- | 1er | 625 | 355 | Officier
de 1 ^e cl. | 3ème | 360 | --"--- |
| Officier Adjoint 3 ^e classe | 3ème | 570 | 315 | --id°-- | 1er | 320 | --"--- |
| --id°-- | 2ème | 514 | 280 | Officier de
2 ^e classe | 4ème | 280 | --"--- |
| --id°-- | 1er | 470 | 245 | --id°-- | 2ème | 240 | --"--- |

(I) Garde à titre personnel le bénéfice de la solde afférente à l'indice 470.

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES
 FONCTIONNAIRES DU CADRE SUPERIEUR DE L'EX-A.O.F.
 DES OFFICIERS DE POLICE ADJOINTS DANS LE NOUVEAU
 CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE.--

| ANCIENNE HIERARCHIE | | | | NOUVELLE HIERARCHIE | | | Ancien-
neté con-
servée |
|---|--------------|-------------|---------------------------------|---------------------------------|--------------|-------------|--------------------------------|
| Grade | Eche-
lon | Indi-
ce | Indices
nouveaux
corresp. | Grade de
reclasse-
ment. | Eche-
lon | Indi-
ce | |
| Officier
Adjoint
1ère clas-
se | 2ème | 804 | 470 | Commissaire de
1ère classe.. | 1er | 490 | 6 mois |
| -id°- | 1er | 759 | 440 | -id°- | 1er | 490 | Néant |
| Officier
Adj. 2ème
classe... | 3ème | 737 | 420 | -id°- | 1er | 490 | Néant |
| -id°- | 2ème | 681 | 390 | Commissaire de
2ème classe | 1er | 405 | 6 mois |
| -id°- | 1er | 625 | 355 | -id°- | 1er | 370 | Néant |
| Officier
Adj. 3ème
classe... | 3ème | 570 | 315 | -id°- | 2ème | 335 | 6 mois |
| -id°- | 2ème | 514 | 280 | -id°- | 1er | 300 | 6 mois |
| -id°- | 1er | 470 | 245 | -id°- | 1er | 300 | Néant |